

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Samoa

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Samoa est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel il a été désigné.

2. À compter du 22 avril 2023, les montants de la taxe individuelle pour le Samoa seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 21 avril 2023	à compter du 22 avril 2023
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	196	173
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	196	173

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Samoa

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 22 avril 2023 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 22 mars 2023